



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**  
**Projet de parc agrivoltaïque**  
**sur la commune de Pouzauges (85-Vendée)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-03 du 28 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°002729/KK P relative au projet de parc agrivoltaïque sur la commune de Pouzauges, déposée par monsieur Guillaume Moissat représentant la société ETHER ENERGY FRANCE et considérée complète le 27/05/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc »;

□ qui consiste à créer :

- un parc d'installations photovoltaïques d'une puissance totale installée de 985 kWc, associé à une activité d'élevage de bovins ; qu'il est prévu d'exploiter pour une durée minimale de 30 ans ;
- les tables de type trackers, supportant les panneaux photovoltaïques, présenteront une emprise projetée au sol de 4 250 m<sup>2</sup>. Ces structures de type ombrières présenteront une hauteur de 2,27 m au point haut et 0,91 m au point bas ;
- les rangées de tables seront espacées de 7,5 m, les tables d'une même rangée seront espacées de 1,50 m entre elles ;
- l'ancrage au sol des structures sera de type mono pieux battus ou vissés, à raison de 3 pieux par table ;
- un poste de livraison de moins de 20 m<sup>2</sup> et le raccordement jusqu'au réseau externe par tranchée sous chemins existants ;
- une citerne d'eau de 60 m<sup>3</sup> destinée à la défense incendie du site ;
- une piste périphérique de 5 m de large, destinée à la construction et à l'exploitation des installations ;
- une clôture grillagée de 2 m de haut ceinturant le site sur 766 m .

□ qui porte sur une activité d'élevage de bovins qui sera nouvellement mise en place sur ce terrain de l'exploitation agricole de la SCEA de la Courazière jusqu'alors exclusivement orientée vers la production céréalière ; le projet étant présenté comme ayant vocation à servir de démonstrateur en matière d'agrivoltaïsme.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu dit « La Latrie », parcelles cadastrales : section AV n° 36, à Pouzauges, au sud du bourg ;
- en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Pouzauges ;
- hors zone humide identifiée à l'inventaire réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi et reporté au règlement graphique du document d'urbanisme ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;
- sur un terrain de 2,3 hectares dédié jusqu'alors à la culture céréalière ; ne présentant pas un enjeu notable lié à la biodiversité.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le chantier devrait durer environ 3 mois, en une seule phase, entre novembre et février, en dehors de la période de nidification des oiseaux. L'ensemble des quelques arbres et haies relictuelles en périphérie immédiate du terrain sera préservé ; étant rappelé que les articles L. 411-1 et 411-2 du Code de l'environnement proscrivent toutes atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats. Ainsi, il appartient au porteur de projet d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions de Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ;
- la mise en place d'une prairie sur l'ensemble de la parcelle par ensemencement en vue de la mise en place de l'élevage de génisses selon une charge maximale d'une unité de gros bovin (UGB ) par hectare ;

- en l'absence de zone humide figurant au règlement graphique du PLUi pour la parcelle considérée, le dossier présente la carte de probabilité des milieux humides de la zone. La mise en place d'une prairie en lieu et place de cultures céréalières serait de nature à introduire des conditions favorables à l'expression de caractères de sol humides aujourd'hui absents en raison de l'occupation du sol actuelle ;
- la piste périphérique de 3 800 m<sup>2</sup> sera uniquement réalisée par compactage du sol en place pour assurer sa praticabilité et sera enherbée à partir d'un ensemencement prévu au même titre que l'ensemble de la parcelle ;
- le nombre total de pieux battus ou vissés d'une profondeur entre 1,50 m et 2,00m et d'une surface de 16 cm<sup>2</sup> par pieu, la surface d'imperméabilisation par ce type de fondation serait ainsi de 0,30 m<sup>2</sup> et celle du poste de livraison inférieure de 20 m<sup>2</sup> ;
- le faible taux d'imperméabilisation induit par le projet et le taux de couverture de la parcelle par les panneaux photovoltaïques, limité à 33 %, ne sont pas de nature à présenter des incidences significatives du point de vue des modalités d'écoulement et d'infiltration des eaux, compte tenu de la nature actuelle des sols, ni de compromettre leur retour à l'état de prairie ;
- au regard des vues lointaines et rapprochées du site présentées au dossier, de la hauteur limitée des installations projetées, du relief vallonné et des quelques haies présentes dans ce secteur peu densément habité par ailleurs, et en l'absence de tiers à proximité du site ;
- la prise en compte des éventuelles prescriptions architecturales et paysagères s'effectuera nécessairement dans le cadre de la procédure d'instruction de la déclaration préalable à laquelle le projet est soumis par ailleurs ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de parc agrivoltaïque sur la commune de Pouzauges, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Guillaume Moissat représentant la société ETHER ENERGY FRANCE et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 26 juin 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

|                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.*

*Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :*  
<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.*

*Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :*

*Tribunal administratif de Nantes  
6 allée de l'Île Gloriette  
- CS 24 111 -  
44041 NANTES cedex 1*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*